



Arrêt

n° 300 848 du 30 janvier 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. ILUNGA TSHIBANGU
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris tous deux le 20 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juin 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NDIKUMASABO *loco* Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 mars 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 20 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué,

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé une première fois en Belgique le 24.08.2009, avec un passeport, au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas 3 mois. Il indique avoir tenté en vain de régulariser son séjour en Belgique. Il n'en apporte cependant aucunement la preuve. Il déclare être retourné au Brésil en novembre 2012 et être revenu en Belgique le 22.10.2017, avec un passeport, au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas 3 mois. Il n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour de longue durée en Belgique. Ajoutons que depuis son arrivée, le requérant n'a jamais fait de démarches pour régulariser sa situation autrement que par la présente demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Notons que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020).

Le requérant vit avec sa compagne : [N.G., M.,] née à [C.] le [...]1970, de nationalité belge. Il indique que la vie familiale remonte à tout le moins à son retour en Belgique depuis octobre 2017. Il évoque les liens effectifs et affectifs avec sa compagne et la cellule familiale réelle et effective. Il fait référence au respect de sa vie familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Notons que le fait d'avoir sa compagne belge en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour au Brésil, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers le Brésil, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

Mentionnons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière et ce, après l'expiration de son autorisation de séjour de 3 mois, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Soulignons que le requérant n'explique pas pourquoi sa compagne belge ne pourrait pas, si besoin en est, l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. S'il n'est pas évident pour celle-ci d'accompagner l'intéressé dans son pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour, elle peut par contre lui rendre visite de temps en temps. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de

l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007 ; CCE, arrêt de rejet n°201473 du 22 mars 2018). Notons encore que le requérant peut utiliser les moyens de communication modernes afin de garder un contact étroit avec sa compagne en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur affirme qu'il entend amorcer incessamment auprès de l'administration communale une procédure de cohabitation légale. Force est de constater que depuis l'introduction de la présente demande 9bis, aucun élément probant ne nous est parvenu prouvant que l'intéressé aurait entrepris des démarches à cet effet. Or, il appartient au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Il lui incombe de veiller à instruire chacune des procédures qu'il a engagées et au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n26.814 du 30.04.2009). Ajoutons que la partie requérante avait la possibilité de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de séjour en introduisant différents compléments à cette demande auprès de l'Office des Etrangers ; ce qui n'a pas été réalisé. L'Office des Etrangers a donc examiné la présente demande d'autorisation de séjour introduite au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Aussi, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258; 20 sept.2004, n°135.086). Le Conseil rappelle que c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait l'Office des Etrangers dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées. (CCE 156716 du 19/11/2015).

Quand bien même des démarches relatives à la cohabitation légale auraient été entreprises, notons que nous ne voyons pas en quoi le fait d'avoir la volonté de cohabiter légalement ou encore de cohabiter légalement constituerait une circonstance exceptionnelle. Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a Monsieur de cohabiter légalement ; ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. Cependant, rappelons que la cohabitation légale n'entraîne pas ipso facto un droit au séjour. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait d'avoir la volonté de cohabiter légalement ou encore de cohabiter légalement n'empêche pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il revient à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations de séjour de longue durée requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Le requérant n'est pas dispensé d'introduire sa demande comme tous les ressortissants brésiliens et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé indique être dépendant économiquement vis-à-vis de sa compagne. Il souligne que sa compagne travaille. Il fournit un contrat de travail de celle-ci auprès de la société « [D...] » et des fiches de paie. Il mentionne qu'elle proméríte les revenus stables, réguliers et suffisants, de sorte qu'il ne pourrait devenir une charge pour les pouvoirs publics belges. Il n'explique cependant pas en quoi ces éléments pourraient l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Il ne démontre pas que, si besoin en est, sa compagne serait empêchée de le prendre en charge durant son retour temporaire au pays d'origine. Aussi, majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). On notera que le requérant s'est délibérément mis dans une situation financière dont il est le seul responsable. Il aurait pu chercher à introduire, comme il est de règle, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il est cependant arrivé en Belgique avec une autorisation de séjour de 3 mois et a demeuré illégalement sur le territoire à l'expiration de celle-ci, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Soulignons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger

mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.»

S'agissant du second acte attaqué,

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressé est en possession d'un passeport et est arrivé en Belgique au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas 3 mois. Ce délai a expiré. Il n'est plus autorisé au séjour.*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé invoque l'intérêt supérieur de l'enfant. Il n'indique pas avoir d'enfant en Belgique.

La vie familiale : Le requérant vit avec sa compagne belge. Il indique que la vie familiale remonte à tout le moins à son retour en Belgique depuis octobre 2017. Il évoque les liens effectifs et affectifs avec sa compagne et la cellule familiale réelle et effective. Il fait référence au respect de sa vie familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

La présence sur le territoire belge de sa compagne belge ne lui donne pas automatiquement droit au séjour et ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au Brésil. En outre, la séparation ne sera que temporaire, le temps de permettre à l'intéressé de lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine. Un retour temporaire au Brésil n'emporte pas une rupture des attaches qui lient un étranger au sol belge, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile.

Vu que l'intéressé n'est pas autorisé ou admis à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'il ne dispose pas d'une autorisation de séjour obtenue à un autre titre, il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière et ce, depuis l'expiration de son autorisation de séjour de 3 mois.

Cet ordre de quitter le territoire n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales et affectives mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave. La partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations de séjour requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 6 75 du 29.08.2013). En effet, une telle ingérence dans la vie familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressé et sa compagne en vue d'obtenir l'autorisation de séjour requise. (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018).

Aussi, il n'indique pas que sa compagne serait empêchée de l'accompagner au Brésil. S'il n'est pas évident pour celle-ci d'accompagner l'intéressé dans son pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour, elle peut par contre lui rendre visite de temps en temps. Mentionnons encore que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). L'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait utiliser les moyens de communication modernes afin de garder un contact étroit avec sa compagne.

En outre, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de la vie familiale.

Monsieur affirme qu'il entend amorcer incessamment auprès de l'administration communale une procédure de cohabitation légale avec sa compagne. Force est de constater que depuis l'introduction de la présente demande 9bis, aucun élément probant ne nous est parvenu prouvant que l'intéressé aurait entrepris lesdites démarches. Or, il appartient au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Quand bien même des démarches auraient été entreprises, notons que son intention de cohabiter légalement ou encore l'établissement de la cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Le fait d'avoir la volonté de cohabiter légalement ou encore de cohabiter légalement n'empêche pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il revient à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations de séjour de longue durée requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Le requérant n'est pas dispensé d'introduire sa demande comme tous les ressortissants brésiliens et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens.

L'intéressé indique être dépendant économiquement vis-à-vis de sa compagne. Il souligne que sa compagne travaille. Il fournit un contrat de travail de celle-ci auprès de la société « [D...] » et des fiches de paie. Il mentionne qu'elle proméríte les revenus stables, réguliers et suffisants, de sorte qu'il ne pourrait devenir une charge pour les pouvoirs publics belges. Il n'explique cependant pas en quoi ces éléments pourraient l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Il ne démontre pas que, si besoin en est, sa compagne serait empêchée de le prendre en charge durant son retour temporaire au pays d'origine. Aussi, majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). On notera que le requérant s'est délibérément mis dans une situation financière dont il est le seul responsable. Il aurait pu chercher à introduire, comme il est de règle, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il est cependant arrivé en Belgique avec une autorisation de séjour de 3 mois et a demeuré illégalement sur le territoire à l'expiration de celle-ci, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion.

L'état de santé :

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la : « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Violation de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation de l'article 8 de la CEDH ; Violation du principe de bonne administration ».

2.2. La partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Alors que monsieur [R. B. J. A.] trouve que la partie adverse motive mal l'acte attaqué lorsque cette dernière n'utilise pas largement son pouvoir discrétionnaire qui lui permet de lui accorder une régularisation de séjour, notamment sur la base de son ancrage en Belgique depuis son arrivée le 12/07/2015 et de sa vie familiale partagée de manière incontestable avec une personne de nationalité belge depuis au moins octobre 2017 ;

Que pourtant, dans un arrêt du 12 mai 2022 le conseil du contentieux des étrangers (CCE) souligne à propos des circonstances exceptionnelles qui constituent le soubassement de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 susmentionnée que « Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour ».

Que nonobstant la jurisprudence du CCE vantée par la partie adverse dans les actes attaqués, une autre jurisprudence du même CCE penche dans le cas contraire ;

Qu'ainsi le CCE a déjà jugé qu'(...) En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651) [CCE, arrêt n° 90. 427 du 25 octobre 2012, point 3.1., p. 4].

Que de même, le CCE a estimé à propos des attaches durables soulevées par une partie requérante qu'« en ce que la partie défenderesse a ajouté que «concernant l'intégration de Monsieur (connaissance de la langue française, participation à des activités socioculturelles auprès d'associations, témoignages de particuliers et d'associations en faveurs de l'intéressé) il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ce (sic) élément justifierait une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation », le Conseil estime qu'une telle motivation n'est pas suffisante, dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, elle a estimé, qu'à tout le moins la bonne intégration du requérant n'est pas de nature à lui permettre de se voir autoriser au séjour » (CCE, arrêt n° 90 427 du 25/10/2012, point 3.4, p. 5) ;

Qu'elle a surenchérit dans ladite requête que « le conseil d'Etat considère depuis longtemps, dans une autre jurisprudence constante, que pour admettre ou refuser la voie exceptionnelle prévue à l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980, une règle de bonne administration exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de l'article 9 et d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans les cas individuels »

Que de ce qui précède, il en ressort clairement que monsieur [R. B. J. A.] a pu valablement justifier les circonstances exceptionnelles qui l'empêchent présentement de retourner au Brésil pour aller lever les autorisations nécessaires ;

Qu'il a pu ainsi souligner dans sa requête initiale que « Qu'ils forment déjà une cellule familiale réelle et effective » avec sa compagne susréféréncée ;

« Que dans un tel contexte, demander au requérant de retourner Brésil pour aller lever les autorisations nécessaires afin de séjourner plus de trois mois en Belgique exigerait qu'il interrompe brusquement sa relation avec sa compagne, ce qui serait constitutif d'une violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentale » (voir la requête initiale p 4) ;

Qu'en effet, il a insisté qu'il cohabite déjà de fait avec madame [N. G. M.] susréféréncé, de nationalité belge et compte formaliser sa relation par une déclaration de cohabitation légale qu'il entend introduire incessamment, après réception des documents exigés venant de son pays, auprès de son administration communale ;

Que la partie adverse estime que depuis l'introduction de la demande jusqu'au jour de sa réponse, aucune démarche sur la cohabitation n'est démontrée ;

Que pourtant, la réunion de tous les documents demande énormément du temps, ce qui n'est pas la même chose que l'abandon de la démarche, d'une part ;

Que d'autre part, la partie adverse motive encore sa décision de la sorte : « Aussi, il n'indique pas que sa compagne serait empêchée de l'accompagner au Brésil. S'il n'est pas évident pour celle-ci d'accompagner l'intéressé dans son pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour, elle peut par contre lui rendre visite de temps en temps. » ;

Qu'il s'agit là d'une motivation inadéquate ;

Qu'en effet, le requérant n'a pas manqué d'insister à maintes reprises que sa compagne travaille et promerite des revenus stables, réguliers et suffisants qui empêchent qu'il devienne un jour une charge pour les pouvoirs publics belges ;

Que l'environnement du travail ne permet pas à sa compagne, de nationalité belge, d'arrêter ledit travail pour l'accompagner au Brésil ou lui rendre de temps en temps visite dans ce pays ;

Qu'aucun employeur, dans un temps de recherche active du travail par plusieurs personnes, supporterait de telles interruptions de travail en dehors des délais légaux des vacances ;

Qu'en prennent les actes attaqués sans tenir compte de tous les éléments de fait et de droit, la partie adverse viole le principe de bonne administration, en ce sens que ce principe exige de tenir compte justement de tous les éléments avant de prendre une décision;

Que l'article 8 de la CEDH invoqué dans sa requête constitue pourtant un grief défendable ; »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, il a déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les intéressés des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la vie familiale que le requérant mène avec sa compagne, du fait qu'il déclare être dépendant économiquement de sa compagne, de son intention de procéder à une déclaration de cohabitation légale et du respect de l'article 8 de la CEDH. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Cette dernière tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis. En outre, la partie requérante n'opère pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Compte tenu de ce qui précède, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé le premier acte attaqué. Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie requérante lorsqu'elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments de fait et de droit.

La partie requérante ne considère en réalité la motivation du premier acte attaqué déficiente que parce qu'elle entend à tort que la partie défenderesse se prononce au fond sur les éléments qu'elle a invoqués alors qu'à juste titre, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la décision attaquée s'en tient à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles.

3.2.2. S'agissant plus particulièrement de la « cellule familiale et effective » formée par le requérant et sa compagne, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris cet élément en considération et a expliqué pour quelle raison cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en relevant notamment que : « *le fait d'avoir sa compagne belge en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour au Brésil, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article [8 de la CEDH] de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers le Brésil, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référé ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004)* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se limite à répéter ce qui a été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour.

3.2.3. Quant à l'intention du requérant de formaliser sa relation par une déclaration de cohabitation légale, cet élément a également été pris en considération par la partie défenderesse et celle-ci a expliqué pour quelle raison il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En termes de recours, la partie requérante ne fait que réitérer cette intention et souligne que la réunion de tous les documents demande beaucoup de temps. Ce faisant, la partie requérante ne démontre nullement que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en motivant comme suit : « *Quand bien même des démarches relatives à la cohabitation légale auraient été entreprises, notons que nous ne voyons pas en quoi le fait d'avoir la volonté de cohabiter légalement ou encore de cohabiter légalement constituerait une circonstance exceptionnelle. Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a Monsieur de cohabiter légalement ; ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. Cependant, rappelons que la cohabitation légale n'entraîne pas ipso facto un droit au séjour. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait d'avoir la volonté de cohabiter légalement ou encore de cohabiter légalement n'empêche pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il revient à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations de séjour de longue durée requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Le requérant n'est pas dispensé d'introduire sa demande comme tous les ressortissants brésiliens et de se conformer à la législation en*

vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

3.2.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, et lui-même, ont déjà jugé que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »* (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour comme étant constitutifs de sa vie familiale, à savoir la relation du requérant avec sa compagne et son souhait de faire une déclaration de cohabitation légale et a indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens précité, démontrant, à suffisance, avoir effectué, de la sorte, la balance des intérêts en présence. Cette balance n'est pas valablement critiquée par la partie requérante, laquelle se borne à soutenir que *« demander au requérant de retourner [au] Brésil pour aller lever les autorisations nécessaires afin de séjourner plus de trois mois en Belgique exigerait qu'il interrompe brusquement sa relation avec sa compagne, ce qui serait constitutif d'une violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentale. Qu'en effet, il a insisté qu'il cohabite déjà de fait avec madame [N. G. M.] susréréféré, de nationalité belge et compte formaliser sa relation par une déclaration de cohabitation légale qu'il entend introduire incessamment »*.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.5.1. En termes de recours, la partie requérante cite le passage suivant : *« Aussi, il n'indique pas que sa compagne serait empêchée de l'accompagner au Brésil. S'il n'est pas évident pour celle-ci d'accompagner l'intéressé dans son pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour, elle peut par contre lui rendre visite de temps en temps »*. Elle estime que cette motivation est inadéquate. Force est tout d'abord de constater que la partie requérante ne précise pas si cette motivation

est tirée du premier ou du second acte attaqué. Il ressort de la lecture de ces actes, que le passage tel que repris en termes de recours provient du second acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire.

Ce dernier a été pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit que le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

De plus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « *[l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant en particulier de la vie familiale, il ressort du second acte attaqué que la partie défenderesse a suffisamment expliqué comment elle a tenu compte de la vie familiale au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Le fait pour la partie requérante d'estimer qu'une partie de cette motivation est inadéquate n'est pas de nature à modifier le constat ci-avant.

De plus, en prenant en considération la relation du requérant avec sa compagne tout en relevant que le retour est temporaire et n'implique pas une rupture des liens entre le requérant et sa compagne, la partie défenderesse a suffisamment motivé son ordre de quitter le territoire et n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.2.5.2. La motivation de la partie défenderesse reprise au point 3.2.5.1. et estimée inadéquate par la partie requérante, se trouve également, à quelques mots près, dans le premier acte attaqué. En termes de recours, la partie requérante insiste sur ce qui empêcherait sa compagne de l'accompagner au Brésil ou lui rendre visite de temps en temps dans ce pays : « *sa compagne travaille et promérte des revenus stables, réguliers et suffisants qui empêchent qu'il devienne un jour une charge pour les pouvoirs publics belges ; Que l'environnement du travail ne permet pas à sa compagne, de nationalité belge, d'arrêter ledit travail pour l'accompagner au Brésil ou lui rendre de temps en temps visite dans ce pays ; Qu'aucun employeur, dans un temps de recherche active du travail par plusieurs personnes, supporterait de telles interruptions de travail en dehors des délais légaux des vacances ;* ». Or, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant n'avait pas mentionné les difficultés liées à l'environnement du travail de sa compagne et aux interruptions de travail en dehors des délais légaux des vacances. Il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éventuelles difficultés.

3.2.6. Par ailleurs, la partie requérante mentionne différents passages d'arrêts du Conseil sans toutefois expliquer quels enseignements elle entend en retirer ni dans quelle mesure ceux-ci seraient applicables à la situation du requérant. Elle reste également en défaut d'établir la comparabilité entre les arrêts cités dans son recours et la situation du requérant. Partant, ces renvois à la jurisprudence du Conseil ne sont pas pertinents.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX